

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS**

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Hongrie (appelés ci-après les "Parties contractantes");

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque des investissements d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à renforcer la coopération économique entre les deux Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (a) le terme «territoire» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones;
 - (ii) en ce qui concerne la République de Hongrie, le territoire de la République de Hongrie.

- (b) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, et plus particulièrement mais non exclusivement :
 - (i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous droits de propriété s'y rapportant;
 - (ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation, y compris toute participation minoritaire ou indirecte à une société ou à une entreprise commerciale;